



## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Grenoble, le

**Affaire suivie par :** Carole BESSON

**Courriel :** carole.besson@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.:** 04 76 69 34 29

**Référence :** 2020-Is021SSP

**S3IC :** 0061.03266

### DÉPARTEMENT de l'ISÈRE

#### Société RADIALL

**Site concerné : 81 boulevard Denfert Rochereau 38500 VOIRON**

**Adresse postale / Siège social : 25 rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS**

#### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Mise en place d'une servitude d'utilité publique complémentaire au droit de l'ancien site RADIALL à Voiron

Projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique complémentaire

**Réf. :** - Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique complémentaire – Réf. HPC-F 2A/2.19.5679a du 29 janvier 2020 réalisé par HPC ENVIROTEC

- Mise à jour de l'analyse des risques sanitaires résiduels – Réf. HPC-F 2A/2.19.5382a du 22 juillet 2019 – transmise par courrier du 24/09/2019

- Arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la société RADIALL implanté au 81 boulevard Denfert-Rochereau sur la commune de VOIRON

**Annexes :** 1/ Localisation des zones excavées et des investigations environnementales par rapport au projet d'aménagement de l'ancien site RADIALL

2/ Plan de localisation de l'emprise de la servitude complémentaire sur la parcelle AW 288 de la commune de VOIRON

3/ Projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique

L'arrêté préfectoral cité en référence a institué des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site RADIALL à Voiron en raison de la présence de pollutions résiduelles. La surveillance environnementale sur le site menée par RADIALL depuis 2015 a mis en évidence un risque potentiellement inacceptable au niveau d'une zone centrale du site en raison de la présence de composés volatils dans les gaz du sol. Dans ce contexte, la société RADIALL demande d'instituer une servitude complémentaire visant à interdire tout bâtiment au droit de cette zone.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet les suites à donner à cette demande d'institution d'une servitude d'utilité publique complémentaire.

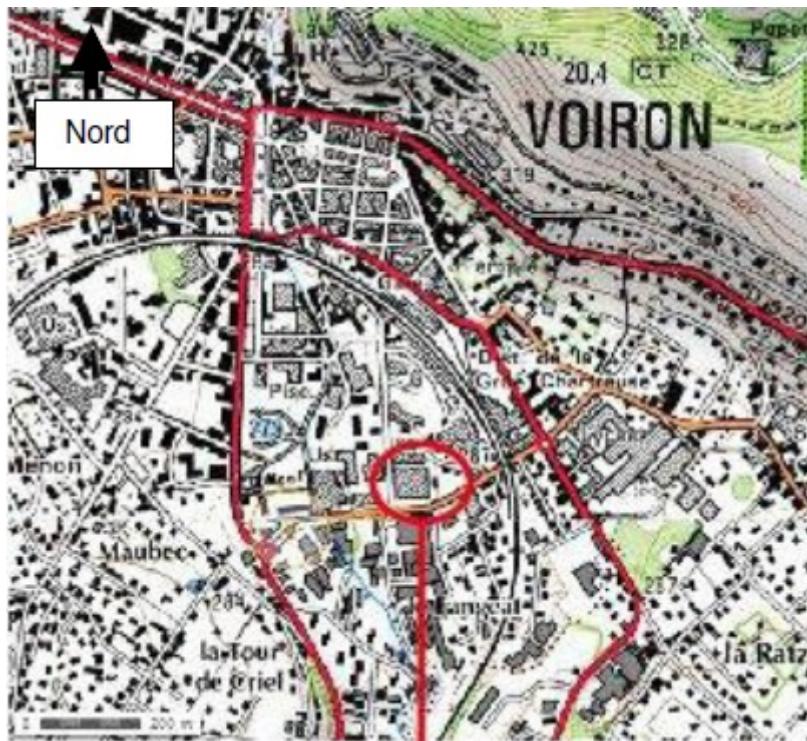
## 1 . PRÉSENTATION DU SITE ET CONTEXTE

### 1.1. Activités et contexte administratif

La société RADIALL a exploité une usine de fabrication de connecteurs électroniques entre 1963 et 2010 au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON. L'usine était implantée sur les parcelles AW 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 et 290 du cadastre actuel de VOIRON (correspondant aux parcelles AW 115 et AW 194 du cadastre de 2013), occupant une superficie de 13 425 m<sup>2</sup>.

L'activité de la société RADIALL relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) et était encadrée par l'arrêté préfectoral n° 87-2016 du 18 mai 1987.

Le site avait auparavant été occupé par une décharge communale d'ordures ménagères.



Localisation de l'ancienne usine RADIALL à Voiron

Dans le cadre de la restructuration de ses activités, la société RADIALL a décidé l'arrêt total et définitif de ses activités industrielles sur le site de Voiron. Par lettre du 30 septembre 2010, la société RADIALL a notifié au préfet de l'Isère l'arrêt définitif à compter du 31 décembre 2010 de ses activités sur le site. La société RADIALL a également remis un dossier de cessation d'activité le 22 décembre 2010 comprenant les actions de mise en sécurité du site, ainsi qu'un diagnostic des sols réalisé en novembre 2009.

Les résultats du diagnostic de sols ont mis principalement en évidence deux sources de pollutions importantes :

- une zone contaminée aux hydrocarbures et aux HAP (S18) d'une surface de 10 m<sup>2</sup> sur 70 cm de profondeur ;
- une zone contaminée aux métaux (S19) d'une surface de 400 m<sup>2</sup> sur 70 cm de profondeur.

Au vu de ces premières analyses, des investigations complémentaires ont été prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2011152-0030 du 1<sup>er</sup> juin 2011. Cet arrêté prévoyait notamment la réalisation de sondages de sols complémentaires pour évaluer l'extension horizontale et verticale de la pollution aux hydrocarbures et HAP, la réalisation de mesures de la qualité des gaz du sol et des eaux souterraines, d'un plan de gestion et d'une analyse des risques résiduels.

Les investigations environnementales complémentaires, l'EQRS et le plan de gestion ont été réalisés en août 2011. L'EQRS mettait en évidence un risque inacceptable pour un usage futur de type « résidentiel collectif » en prenant en compte la présence d'un sous-sol sous les bâtiments et l'absence d'usage des eaux souterraines. Suite à un changement du projet d'aménagement du site, l'EQRS et le plan de gestion ont été

mis à jour en 2012. L'usage futur demeurait un usage résidentiel collectif (à partir du R+1) mais sans sous-sol et avec des activités tertiaires en rez-de-chaussée. Cette EQRS mettait également en évidence un risque sanitaire inacceptable en considérant la présence d'un recouvrement de l'ensemble du site et l'absence d'usage des eaux souterraines. Des mesures de gestion ont alors été mises en œuvre pour rendre le risque sanitaire acceptable.

Les mesures de gestion réalisées en 2013 ont consisté en l'excavation des zones dont les concentrations dans les sols dépassaient les concentrations maximales admissibles calculées dans l'analyse prédictive des risques résiduels. Les zones excavées correspondent à deux zones (Z1 et Z2) impactées en composés organo-halogénés volatils (COHV) et deux zones impactées par des hydrocarbures (Ex1 et Ex2). L'excavation de ces quatre zones a représenté un volume total de 7100 t de terres. Les zones excavées sont représentées sur le plan en annexe 1 du présent rapport. Les terres excavées ont fait l'objet d'un traitement hors site.

L'analyse des risques résiduels réalisée à partir des analyses des prélèvements de bords et de fonds de fouilles a conclu à un risque acceptable à l'issue des travaux de dépollution sous réserve de la mise en place de restrictions d'usage. Par conséquent, un procès-verbal prenant acte de la réalisation des travaux de dépollution a été délivré le 11 avril 2014 à la société RADIALL et deux arrêtés préfectoraux ont été pris, l'un pour prescrire à la société RADIALL le maintien d'une surveillance environnementale au droit du site et l'autre pour instituer des servitudes d'utilité publique. L'arrêté préfectoral prescrivant la surveillance environnementale est l'arrêté n° 2014167-0009 du 16 juin 2014. Il prescrit la surveillance semestrielle des eaux souterraines et des gaz du sol pendant une durée minimale de quatre ans sur les paramètres hydrocarbures, COHV, métaux, BTEX et HAP. L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique est l'arrêté n° 2014167-0008 du 16 juin 2014. Il traduit sous forme de servitudes les restrictions d'usage prises en compte dans l'analyse des risques résiduels afin de garder la mémoire des mesures à respecter au droit du site pour maintenir un risque sanitaire acceptable. Ces servitudes portent sur :

- l'usage des terrains : les sous-sols des bâtiments en bordure ouest du site doivent être réservés à des usages de parking, caves ou équipements (chaufferie, local vélo, local poubelle...) ; le rez-de-chaussée est réservé à des usages de commerces ou de bureaux ; des logements collectifs à partir du deuxième étage ;
- le maintien du recouvrement des sols par un revêtement (enrobé, béton...) ou 30 cm de terre végétale saine ;
- les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux empêchant la perméation de composés chimiques ;
- l'utilisation des eaux souterraines au droit du site est interdite, sauf réalisation d'études garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu ;
- le maintien et l'accès aux ouvrages de contrôle de la qualité des gaz du sol et des eaux souterraines ;
- la gestion des matériaux excavés ;
- les précautions à prendre pour les tiers intervenant sur le site ;
- l'information des tiers.

En application de l'arrêté préfectoral n° 2014167-0009, la société RADIALL a mis en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol depuis 2015. Les résultats de cette surveillance montrent notamment la présence d'un impact en COHV au droit du piézomètre Pz2 situé au centre du site. Toutefois les concentrations mesurées sont relativement stables. En revanche, les résultats de la surveillance des gaz du sol mettent en évidence des concentrations importantes en COHV et très fluctuantes au droit du piézair n°2. Le piézair n°1 présente également des concentrations significatives mais dans une moindre mesure que le piézair n°2. Le piézair n°3 présente des concentrations plus faibles et relativement stables. La localisation des piézomètres et piézairs est représentée sur le plan en annexe 1 du présent rapport.

Afin de tenir compte des résultats de cette surveillance environnementale, mais aussi de l'évolution du projet d'aménagement du site, la société RADIALL a mis à jour son analyse des risques résiduels en 2016, puis à nouveau en 2019. Cette dernière analyse des risques résiduels conclut à un risque acceptable pour les usages considérés, mais sans prendre en compte les résultats d'analyses du piézair n°2 sur lequel sont observées les concentrations les plus élevées en COHV dans les scénarios d'exposition à l'intérieur des bâtiments car la société RADIALL considère qu'il n'y aura pas de bâtiment au droit de cette zone. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère qu'il y a nécessité d'instituer une servitude au

droit de la zone du piézair n°2 pour y interdire toute construction en l'absence d'études et de mesures complémentaires garantissant l'absence de risques sanitaires.

C'est dans ce cadre que la société RADIALL a transmis un dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique complémentaire aux servitudes déjà instituées par l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014.

## 2 . POLLUTION RÉSIDUELLE ET ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

L'ancien site RADIALL de Voiron a fait l'objet de travaux de dépollution par excavation en 2013. Les analyses de sols réalisées à l'issue de ces travaux, ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol mettent en évidence la présence de pollutions résiduelles dans les différents milieux au droit du site.

### 2.1. Synthèse des impacts résiduels dans les milieux au droit du site

Les investigations environnementales menées à l'issue des travaux de dépollution sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent rapport, de même que les ouvrages utilisés pour la surveillance des gaz du sol et des eaux souterraines depuis 2015.

#### ✓ Etat des sols

Les résultats des investigations de sols mettent en évidence :

- au droit de la zone Z1, localisée en bordure nord du site, des concentrations en trichloréthylène (TCE) allant jusqu'à 4,8 mg/kg au sein de la maille Z1-M1 et 2,5 mg/kg au sein de la maille Z1-M3, entre 0 et 3 m de profondeur ;
- au droit de la zone Z2, localisée en partie centrale du site :
  - des concentrations en TCE supérieures aux concentrations maximales admissibles définies sur quasiment tous les sondages en flancs et fonds de fouilles. Les concentrations mesurées en TCE vont jusqu'à 5,3 mg/kg sur la maille Z2-M2, 9,3 mg/kg sur la maille Z2-M5, 6,6 mg/kg sur la zone Z2-M7, 37 mg/kg sur la maille Z2-M8, 34 mg/kg sur la maille M9 et 33 mg/kg sur la maille M10, entre 0 et 3 m de profondeur ;
  - des concentrations en chlorure de vinyle supérieures aux concentrations maximales admissibles sur les fonds de fouilles des mailles Z2-M7 et Z2-M10, avec des concentrations de 0,36 à 0,38 mg/kg ;
- au droit de la zone Ex2, localisée en partie nord-ouest du site, des teneurs faibles en hydrocarbures C10-C40 et en HAP et l'absence d'hydrocarbures C5-C10 ;
- au droit de la zone Ex3, localisée en partie Est du site, des concentrations en hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 inférieures à la limite de quantification du laboratoire ;
- la présence de teneurs significatives en Éléments Traces Métalliques sur la quasi-totalité du site (excepté en bordure Est) dans des remblais anthropiques depuis la surface du sol jusqu'à des profondeurs pouvant atteindre 5 m.

#### ✓ Etat des gaz du sol

Les résultats d'analyses des piézaires mis en place après les travaux de dépollution ne mettaient en évidence que des concentrations faibles en hydrocarbures C5-C12 et en COHV, voire inférieures à la limite de quantification.

En revanche, les résultats de mesures de gaz du sol réalisées dans le cadre de la surveillance environnementale depuis 2015 mettent en évidence des concentrations importantes en COHV, jusqu'à 3 734,8 µg/m<sup>3</sup> en octobre 2018 (majoritairement du trichloréthylène), et très fluctuantes au droit du piézair n°2. Le piézair n°1 présente également des concentrations significatives (jusqu'à 529,6 µg/m<sup>3</sup> en mai 2018) mais dans une moindre mesure que le piézair n°2. Le piézair n°3 présente des concentrations plus faibles et relativement stables (jusqu'à 183,6 µg/m<sup>3</sup> en octobre 2018).

## ✓ État des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines montrent qu'il demeure un impact du site en COHV au droit du piézomètre Pz2 situé au centre du site, mais les concentrations ont fortement diminué par rapport aux premières campagnes menées en 2015. Notamment, les concentrations en COHV au niveau du Pz2 sont passées de 190 µg/l en avril 2015 à 47 µg/l en novembre 2019.

Dans un courrier du 12 février 2019, la société RADIALL avait sollicité l'arrêt de la surveillance environnementale au droit du site après avoir réalisé les quatre années de surveillance prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2014167-0009. Mais compte tenu des résultats très fluctuants des gaz du sol, notamment au droit du piézair n°2, l'inspection des installations classées a considéré que l'arrêt de la surveillance était prématuré à ce stade et a donc indiqué à la société RADIALL qu'elle devait poursuivre la surveillance environnementale.

## 2.2. Évaluation des risques sanitaires résiduels

La dernière analyse des risques sanitaires résiduels date du 22 juillet 2019. Elle tient compte des résultats de la surveillance environnementale du site menée depuis 2015, mais aussi de l'évolution du projet d'aménagement du site. Cette dernière analyse des risques résiduels considère à présent, pour le bâtiment au sud-ouest du site, un usage « résidentiel collectif » à partir du R+2, la présence de commerces ou d'activités tertiaires en R+0 et R+1 et la présence de garages en sous-sol et, pour le bâtiment au sud du site, un usage tertiaire ou commercial de la totalité du bâtiment et sans sous-sol. Le scénario d'exposition pris en compte dans l'analyse des risques est une personne habitant et travaillant sur le site.

L'analyse des risques considère que les sols sont totalement recouverts par de l'enrobé ou par 30 cm de terre saine, que les canalisations d'eau potable sont constituées de matériaux empêchant la perméation de composés chimiques et qu'il n'y a pas d'utilisation des eaux souterraines. Par conséquent, la seule voie d'exposition considérée dans l'analyse est l'inhalation à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur.

Les modélisations des concentrations inhalées par les usagers du site (adultes et enfants) ont été réalisées à partir des concentrations maximales mesurées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, à l'exception des résultats du piézair n°2. En effet, les résultats d'analyses du piézair n°2 sur lequel sont observées les concentrations en polluants les plus élevées ne sont pas pris en compte dans l'analyse des risques pour la voie de transfert par inhalation d'air intérieur car la société RADIALL considère qu'il n'y aura pas de bâtiment au droit de cette zone.

L'analyse des risques résiduels conclut sur un risque acceptable.

Il est à noter que cette dernière analyse des risques prend en compte les nouvelles Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) reconnues par l'ANSES en 2018 pour le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène. Ces VTR sont plus élevées que les VTR utilisées dans les précédentes analyses des risques. C'est pourquoi, cette dernière analyse des risques aboutit à un risque acceptable bien que certaines concentrations résiduelles dans les sols dépassent les concentrations maximales admissibles (CMA) qui avaient été définies en 2013. En effet, ces CMA avaient été calculées à partir d'une analyse des risques qui s'appuyait sur les anciennes VTR du trichloréthylène et du tétrachloroéthylène qui étaient plus contraignantes que les nouvelles VTR de l'ANSES.

Compte tenu des hypothèses et des restrictions d'usage prises en compte dans le cadre de l'analyse des risques résiduels, celles-ci doivent être traduites en servitudes d'utilité publique afin de les pérenniser et ainsi d'assurer le maintien dans le temps d'un risque sanitaire acceptable sur ces terrains. Ces restrictions d'usages ont déjà été traduites en servitudes d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014, sauf celle concernant l'interdiction d'implanter des bâtiments au droit de la zone du piézair n°2. En effet, compte tenu de l'absence de prise en compte des résultats du piézair n°2 dans l'analyse des risques pour la voie de transfert par inhalation d'air intérieur, il ne peut être assuré un risque sanitaire acceptable au droit de cette zone, donc une servitude complémentaire doit être instituée pour interdire la construction de tout bâtiment au droit de la zone du piézair n°2. Cette zone correspond à la zone UCVr1 du lot A1 du PLU de VOIRON incluse dans la parcelle cadastrale 000 AW 288.

Il est à noter par ailleurs que les piézairs n°1 et n°3 sur lesquels se base l'analyse des risques résiduels mesurent les gaz du sol à une profondeur de l'ordre de 1,6 m. Or, le projet de bâtiment au sud-ouest du site comprend un niveau de sous-sol d'une profondeur d'environ 3 m. Les concentrations en polluants dans les gaz du sol étant susceptibles d'être plus élevées à une profondeur de 3 m qu'à une profondeur de 1,6 m,

l'inspection des installations classées a demandé à la société RADIALL de faire réaliser des analyses de sols et de gaz du sol en fond de fouilles des travaux de terrassement au droit des futurs bâtiments avant la construction des bâtiments afin de vérifier la compatibilité sanitaire des concentrations qui seront observées au regard de l'analyse des risques résiduels.

### **3 . INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtées par le préfet, elles s'imposent aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### **3.1. Fondement réglementaire**

Les servitudes d'utilité publique trouvent leur fondement aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. L'article L. 515-12 prévoit en particulier que des servitudes peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée.

L'article L. 515-12 précise que « [...] lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 ».

Aussi, à l'initiative du préfet de département, une consultation écrite des propriétaires des terrains peut se substituer à la procédure d'enquête publique lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

La procédure d'institution de servitudes d'utilité publique, en ce qui concerne les sites et sols pollués, est décrite aux articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement.

L'avis du service en charge de l'urbanisme sera également sollicité en vue d'une bonne intégration des limitations d'usage dans le cadre des procédures liées à l'urbanisme.

Compte tenu que la société civile immobilière de construction-vente LE CONFLUENCE est l'unique propriétaire de la parcelle concernée par la servitude complémentaire, l'inspection des installations classées considère qu'il peut être fait application des articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement en substituant la procédure d'enquête publique par une consultation écrite du propriétaire de la parcelle 000 AW 288 et du conseil municipal de Voiron.

#### **3.2. Proposition de servitude**

Afin de garder la mémoire des pollutions résiduelles au droit de la zone centrale du site RADIALL où est localisé le piézair n°2 et afin d'interdire toute construction dans cette zone où un risque sanitaire inacceptable est susceptible d'être présent, une servitude d'utilité publique complémentaire à celles déjà instituées par l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 a été proposée par la société RADIALL dans son dossier de servitude cité en référence.

##### **✓ Recevabilité du dossier de servitudes**

En vertu des dispositions de l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

- une notice de présentation ;
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie des servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;

- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier de servitude fourni par la société RADIALL répond à ces dispositions.

✓ Servitude envisagée

La société RADIALL propose d'instituer une servitude d'utilité publique complémentaire sur la zone UCVr1 du lot A1 située sur la parcelle 000 AW 288 de la commune de Voiron. La localisation de cette zone est précisée en annexe 2 du présent rapport. La servitude proposée est la suivante :

- Aucun bâtiment ne doit être construit au droit de la zone UCVr1 du lot A1 en raison de la présence de composés volatils conduisant potentiellement à des risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers.

✓ Désignation des immeubles visés par le projet de servitude

Zone de servitude	Propriétaire (SIREN)	Adresse
Zone UCVr1 du lot A1 incluse dans la parcelle 000 AW 288	SCICV LE CONFLUENCE (849351481)	5 rue Eugène Faure 38000 GRENOBLE

#### 4 . AVIS DE L'INSPECTION

Le dossier de demande d'institution d'une servitude complémentaire fait suite à une demande de l'inspection des installations classées. En effet, étant donné que les résultats d'analyse des gaz du sol de la zone centrale où se situe le piézair n°2 ne sont pas pris en compte dans l'analyse des risques sanitaires résiduels pour la voie de transfert par inhalation d'air intérieur puisque la société RADIALL considère qu'il n'y aura pas de bâtiment au droit de cette zone, il existe donc un risque potentiellement inacceptable pour les usagers d'un futur bâtiment qui serait construit au droit de cette zone. La servitude interdisant l'implantation de tout bâtiment au droit de cette zone proposée par la société RADIALL permet donc de réduire ce risque.

Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique est proposé en annexe 3 du présent rapport. Ce projet d'arrêté reprend la servitude complémentaire proposée par la société RADIALL.

#### 5 . CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 a institué des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site RADIALL à Voiron en raison de la présence de pollutions résiduelles. La surveillance environnementale sur le site menée par RADIALL depuis 2015 a mis en évidence un risque potentiellement inacceptable au niveau de la zone UCVr1 du lot A1 en raison de la présence de composés volatils dans les gaz du sol. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées considère qu'il convient d'instituer une servitude complémentaire visant à interdire tout bâtiment au droit de cette zone, sauf si des études et des mesures sont réalisées pour garantir l'absence de risque inacceptable.

Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude complémentaire à l'arrêté n° 2014167-0008 est joint en annexe 3 du présent rapport. La servitude ne concernant qu'un seul propriétaire, en vertu des dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, la consultation du propriétaire pourra être réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'engager la procédure d'institution d'une servitude d'utilité publique complémentaire au droit de la zone UCVr1 du lot A1 incluse dans la parcelle 000 AW 288 de la commune de VOIRON. L'emprise du projet de servitude complémentaire est illustrée en annexe 2 du présent rapport.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de communiquer le projet d'arrêté joint en annexe 3 du présent rapport à l'exploitant (la société RADIALL) et, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire (SCICV LE CONFLUENCE, 5 rue Eugène Faure 38000 GRENOBLE dont le gérant est la SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF) et du conseil municipal de VOIRON.

L'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de saisir l'avis du service en charge de l'urbanisme, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

L'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement prévoit un délai maximal de trois mois pour cette consultation. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois les avis des services et parties seront réputés favorables.

*Rédacteur*

*Vérificateur*

*Approbateur*

L'inspectrice de l'environnement

L'inspecteur de l'environnement

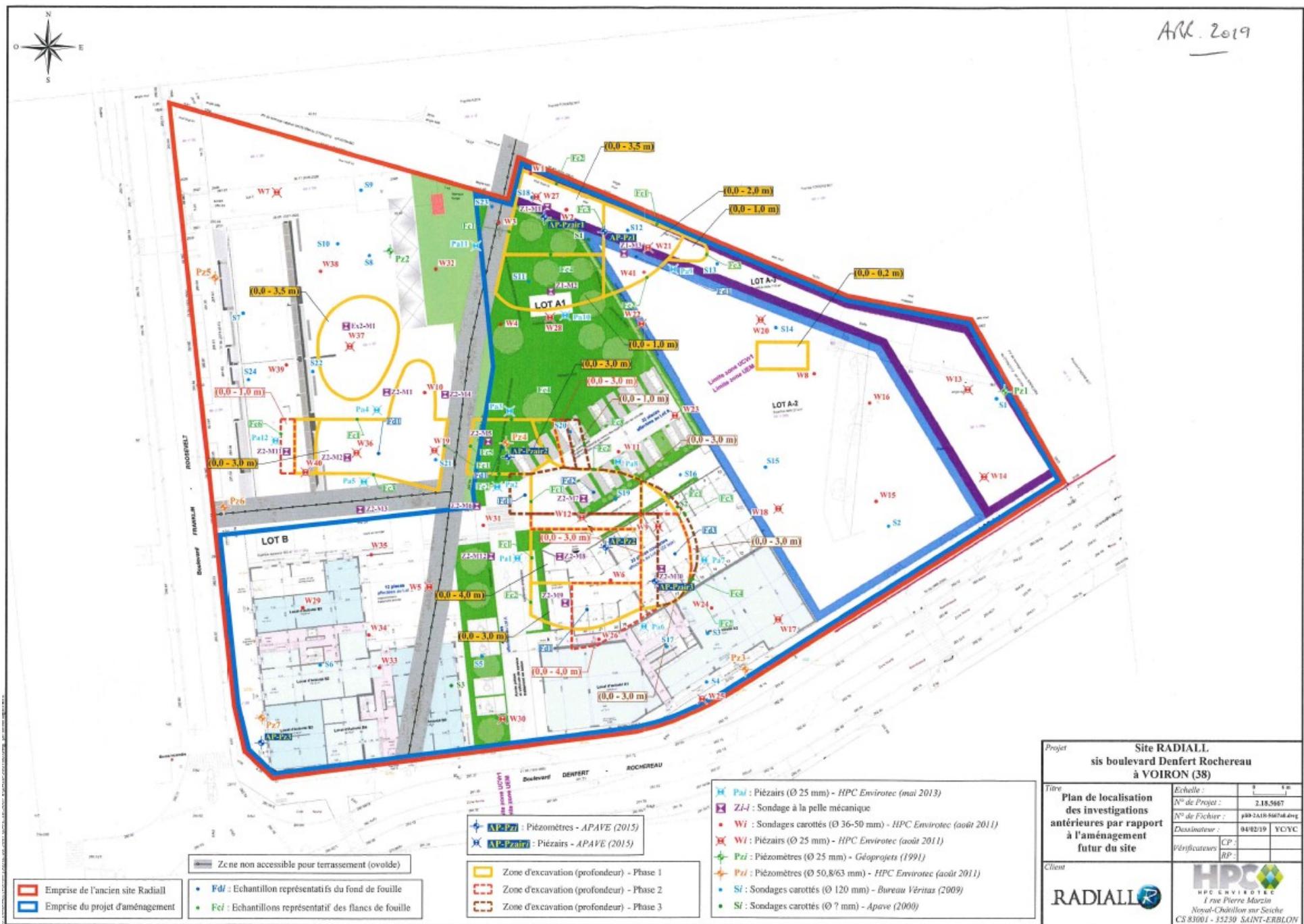
L'adjointe au chef de l'unité  
départementale de l'Isère

Carole BESSON

Gilles DELLA ROSA

Cécile SCHRIQUI

## ANNEXE 1 : Localisation des zones excavées et des investigations environnementales par rapport au projet d'aménagement de l'ancien site RADIALL



Project		Site RADIALL sis boulevard Denfert Rochereau à VOIRON (38)	
Titre	Plan de localisation des investigations antérieures par rapport à l'aménagement futur du site	Echelle :	1 : 500
N° de Projet :	2.18.5667	N° de Fichier :	000-2A1B-B6674849G
Détailleur :	04/02/19 YUYC	Vérificateur CP :	
Vérificateur RP :		Cliant	
		<b>RADIALL</b>	
		HPC ENVIROTEC 1 rue Pierre Marzin Noyal-Châtillon sur Sèvre CS 83001 - 35230 SAINT-ERBLON	

## ANNEXE 2 :

### Localisation de l'emprise de la servitude complémentaire sur la parcelle AW 288 de la commune de VOIRON

